



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-090

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture

53-2020-07-30-004 - Arrêté préfectoral n° P053-20200730 du 30 juillet 2020 interdisant le marché d'été prévu le 7 août 2020 dans le cloître du Couvent des Ursulines de Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)

Page 3

Préfecture

53-2020-07-30-004

Arrêté préfectoral n° P053-20200730 du 30 juillet 2020
interdisant le marché d'été prévu le 7 août 2020 dans le
cloître du Couvent des Ursulines de
Château-Gontier-sur-Mayenne



PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° P053-20200730 du 30 juillet 2020

**interdisant le marché d'été du Pays de Château-Gontier
organisé par le Pays de Château-Gontier
dans le cloître du Couvent des Ursulines de Château-Gontier-sur-Mayenne
le 7 août 2020**

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 15 et du 16 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2020, complétée le 23 juillet 2020, par Sud Mayenne Tourisme, informant de l'organisation du marché d'été du pays de Château-Gontier, le 7 août 2020, dans le cloître du Couvent des Ursulines à Château-Gontier-sur-Mayenne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, sur ce fondement, le titre 4 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit en son article 38 que le préfet de département peut interdire l'ouverture des marchés si les conditions de leur organisation ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies à l'article 1^{er} dudit décret, et ne sont pas propres à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière le département de la Mayenne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée en Mayenne démontre une augmentation du nombre des tests positifs et un taux d'incidence pour 100 000 habitants supérieur à 126 au 28 juillet 2020 ; que le taux de positivité des tests réalisés et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérisent une vulnérabilité élevée du département de la Mayenne ;

Considérant que par ses avis en date des 15 et 16 juillet 2020, l'agence régionale de santé recommande la limitation des rassemblements ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre, pour cet évènement proche, susceptible de réunir un public nombreux, des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les mesures prévues être mises en place en l'espèce ne permettent pas de réduire suffisamment le risque de contamination ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le marché d'été du pays de Château-Gontier, prévu se dérouler le 7 août 2020, au cloître du Couvent des Ursulines à Château-Gontier-sur-Mayenne, est interdit.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application T'éléréours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles [L. 521-1](#) et [L. 521-2](#) du code de justice administrative (référé).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le représentant de Sud Mayenne Tourisme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.



Jean-François TREFFEL

